

Note de cadrage réglementaire N°01

OUGC Gapeau

OBJET : Demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement (AUP)

Rédacteur : G. Cauvin – Service Foncier Aménagement et Territoires

Date : 10/08/2023

Destinataire : Autorité environnementale (SEBIO - DDTM83)

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT L'ORGANISME UNIQUE

1) Cadre législatif de l'Organisme Unique de Gestion Collective

La gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit dans un cadre à l'échelle européenne et nationale, dont l'ambition est de garantir un équilibre entre besoin en eau et ressource.

Dans le cadre du classement du bassin versant du Gapeau en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**, qui présente « une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) prévoit au titre d'article 21 de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) **la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**, dont la mission est de gérer tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, y compris les retenues artificielles comme le précise [l'article R. 211-111 du Code de l'Environnement](#).

Le périmètre de l'OUGC doit être cohérent d'un point de vue hydrologique. L'OUGC émet par la suite **une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)** des prélèvements pour l'irrigation, conformément à la procédure prévue par [les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3](#).

Cette procédure vise à produire des documents d'incidences qui portent sur l'intégralité des prélèvements à l'échelle du périmètre géographique couvert par l'OUGC. Le décret d'application n°2007-1381 du 24 septembre 2007 précise qu'au sein du périmètre, les autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole seront délivrées à l'OUGC. Cette autorisation se substitue donc aux autorisations individuelles antérieures qui sont de fait caduques.

En parallèle, l'OUGC propose un **Plan Annuel de Répartition (PAR)** qui explicite les modalités de répartition du volume d'eau autorisé entre les irrigants en application [des articles R. 211-66 à R. 211-70](#). Ce PAR est transmis chaque année au Préfet pour homologation selon [l'article R.214-31-3. II](#) et doit garantir le respect des objectifs en matière de débits de rivière (DOE) et/ou de niveaux d'eau (NOE, POE).

L'OUGC précise au sein d'un **Règlement Intérieur** la définition de règles de gestion et la relation entre les différents partenaires impliqués.

2) Légitimité

L'article L 514-5 du Code rural et de la pêche maritime créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art.151 reconnaît la mission de gestion des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation par la Chambre d'Agriculture :

« Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. ».

La Chambre d'Agriculture du Var a ainsi été désignée OUGC sur le Gapeau par AP du 15/05/2020.

II. PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

1) Contenu de la demande d'AUP

➤ 1.1- Demande d'autorisation environnementale

En vertu de *l'article R. 214-31-2 VI du Code de l'Environnement*, la demande d'AUP est soumise aux mêmes règles de forme qu'une **demande d'autorisation environnementale** et doit respecter ainsi les dispositions de *l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement*.

Les pièces devant constituer le dossier sont reprises dans le **schéma n°01** ci-après.

NB : Parmi les documents demandés, on peut notamment distinguer une note de description du projet, ainsi qu'une note de présentation générale (non technique) séparée qui pourra notamment être transmise aux membres du CODERST.

> cf. **Pièces n°01 et n°01 bis de la demande d'autorisation environnementale de l'AUP Gapeau.**

➤ 1.2- Etude d'impact / Etude d'incidence

La procédure d'autorisation environnementale implique que si le projet est soumis à évaluation environnementale, cette demande doit comprendre **soit une étude d'impact, soit une étude d'incidence environnementale** prévue par *l'article R. 181-14*.

NB : Plus spécifiquement, suite à la publication du décret du 23 juin 2021, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence environnementale d'une demande d'AUP doit inclure un certain nombre d'éléments propres aux OUGC, selon *l'article D. 181-15-1. II du Code de l'Environnement*.

> Cf. **Pièce n°06.2 – Etude d'incidence environnementale de l'AUP Gapeau**

➤ 1.3- Plan annuel de répartition

Enfin, *l'article R. 214-31-1 du Code de l'Environnement* ajoute que le dossier comporte **le projet de premier plan annuel de répartition** entre les préleveurs irrigants.

> Cf. **Pièce spécifique n°07 – Projet de plan annuel de répartition 2024**

Contenu du dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle

Synthèse => la demande d'AUP doit comprendre :

- 
- Le contenu d'une demande d'autorisation environnementale (*article R. 181-13*)
 - Identité du pétitionnaire
 - Lieu du projet et plan de situation
 - Attestation du droit de pétitionnaire de réaliser son projet à cet endroit
 - Description du projet
 - Etude d'impact ou étude d'incidence environnementale
 - Eléments graphiques
 - Note de présentation non technique

- 
- Le contenu spécifique d'une demande d'AUP (*article D. 181-15-1.II*)
 - L'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit contenir
 - Historique sur les 5 à 10 dernières années des volumes prélevés et informations de nature à justifier les besoins des prélèvements
 - Informations sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés
 - Argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux
 - Programme de mesures de retour à l'équilibre, le cas échéant
 - Projet du premier plan annuel de répartition (*article R. 214-31-1*)

Illustration 1 : Contenu de la demande d'AUP (source : CA83 –juillet 2023)

2) Activités / Nomenclature IOTA / Evaluation environnementale

2.1- Prélèvements concernés par l'AUP

La demande d'AUP porte sur **tous** les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles ([article R. 211-1121.1 du Code de l'Environnement](#)), à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de [l'article R. 214-5](#) (soit inférieurs ou égaux à 1 000 m³ par an).

L'AUP porte ainsi sur tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, quels que soient les volumes prélevés. Ainsi, contrairement aux autorisations classiques Loi sur l'eau, l'AUP n'est pas encadrée par les seuils de la nomenclature « IOTA / Loi sur l'eau » figurant dans [l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement](#).

Dans le cas spécifique du Gapeau, la demande d'AUP précisera que le projet de l'OUGC a pour but d'appréhender en priorité **les ouvrages existants des prélèvements collectifs des canaux** (et non de créer de nouveaux prélèvements).

Au regard du classement en ZRE des eaux du Gapeau (bassin superficiel et alluvions), il s'agira également d'inclure progressivement et de façon limitée, les pompages et forages agricoles individuels compris directement dans le cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement (et non ceux réalisés dans un système aquifère profond – cf. encart suivant point 2.2).

Conformément aux textes, et notamment des [articles R. 211-111 et R. 211-112 du Code de l'Environnement](#), l'AUP concerne uniquement la consommation d'eau et les quantités d'eau à prélever. Elle ne s'intéresse pas à l'autorisation des ouvrages de prélèvements.

Toutefois, le travail constant d'actualisation du recensement des ouvrages de la part de l'OUGC et de sensibilisation des usagers vise à favoriser les procédures particulières et différentes de régularisation d'autorisation de ces ouvrages (canaux, forages...). La notion de volume d'eau dont le prélèvement est autorisé sera également prise en compte dans l'ajustement du PAR annuel.

La nature des activités, installations et ouvrages comprises dans l'AUP de l'OUGC Gapeau est rappelée ci-dessous et sera précisée dans la note n°01 du dossier (volumes, débits maximums concernés...).

Rubriques de la nomenclature IOTA comprises dans le projet (AUP Gapeau) :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime
1.1.1.0		Sondage, forage	D
1.2.1.0	1.a	Prélèvement dans un cours d'eau, nappe d'accompagnement ou u plan d'eau	A
1.3.1.0	1	Prélèvement d'eau en zones av mesures permanentes de répar quantitative	A

2.2- Procédure d'évaluation environnementale

Après avoir listé les nomenclatures Eau / IOTA concernées par le projet de l'OUGC ci-dessus, la nomenclature propre à l'autorisation environnementale oblige également à regarder si l'AUP relève d'une évaluation environnementale systématique (« étude d'impact ») ou après examen au cas par cas – [article R. 122-2 du Code de l'Environnement](#).

Les différentes rubriques concernant les milieux aquatiques et l'irrigation sont prévues dans [l'Annexe à l'article R. 122 du Code de l'Environnement – rubriques 10, 16 et 17](#)

Rubriques de la nomenclature Evaluation Environnementale du projet (AUP Gapeau) :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas ▼	10° Canalisation et régularisation des cours d'eau
Cas par cas ▼	16° a) Hydraulique agricole
Cas par cas ▼	16° c) Irrigation avec prélèvement en zone de répartition des eaux

NB : Concernant la rubrique 10, « les IOTA conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ne semblent pas directement concernées les canaux gravitaires du Gapeau (dérivation partielle et non totale), mais a toutefois été mentionnée à ce titre par précaution.

Les conditions de la rubriques 16. a) et c) font références à des Projets d'hydraulique agricole, y compris d'irrigation, ce qui permet d'intégrer une part des prélèvements individuels. Il n'est pas précisé dans cette catégorie si la notion de « Projets » englobe les ouvrages existants anciens (canaux...).

Etude d'impact : La demande d'AUP Gapeau ne comportant pas de prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères (donc < au seuil des 10 millions de m³ /an – [rubrique 17](#)), le projet n'est pas soumis à ce stade, à étude d'impact obligatoire.
En l'absence de prélèvement recensé dans cette catégorie, une procédure individuelle d'autorisation pourra éventuellement être envisagée au cas par cas, hors AUP, pour ce type de demande particulière.

Procédure d'examen au cas par cas :

Lorsque le projet est soumis à examen au cas par cas, le maître d'ouvrage peut être dispensé de la réalisation d'une étude d'impact. Dans l'affirmative, une décision de l'autorité environnementale doit être fournie par le pétitionnaire (pièce du dossier d'AUP) et une étude d'incidence environnementale doit alors être produite ([article R. 181-14 du Code de l'Environnement](#)).

La demande d'examen au cas par cas préalable fait l'objet d'une procédure particulière pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale ([article R. 122-3 du Code de l'Environnement](#)) – Cf. [schéma n°2](#).

Une demande en ligne réalisée par la CA83 est en cours pour l'AUP Gapeau, en utilisant le téléservice : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861>

Procédure d'examen au cas par cas

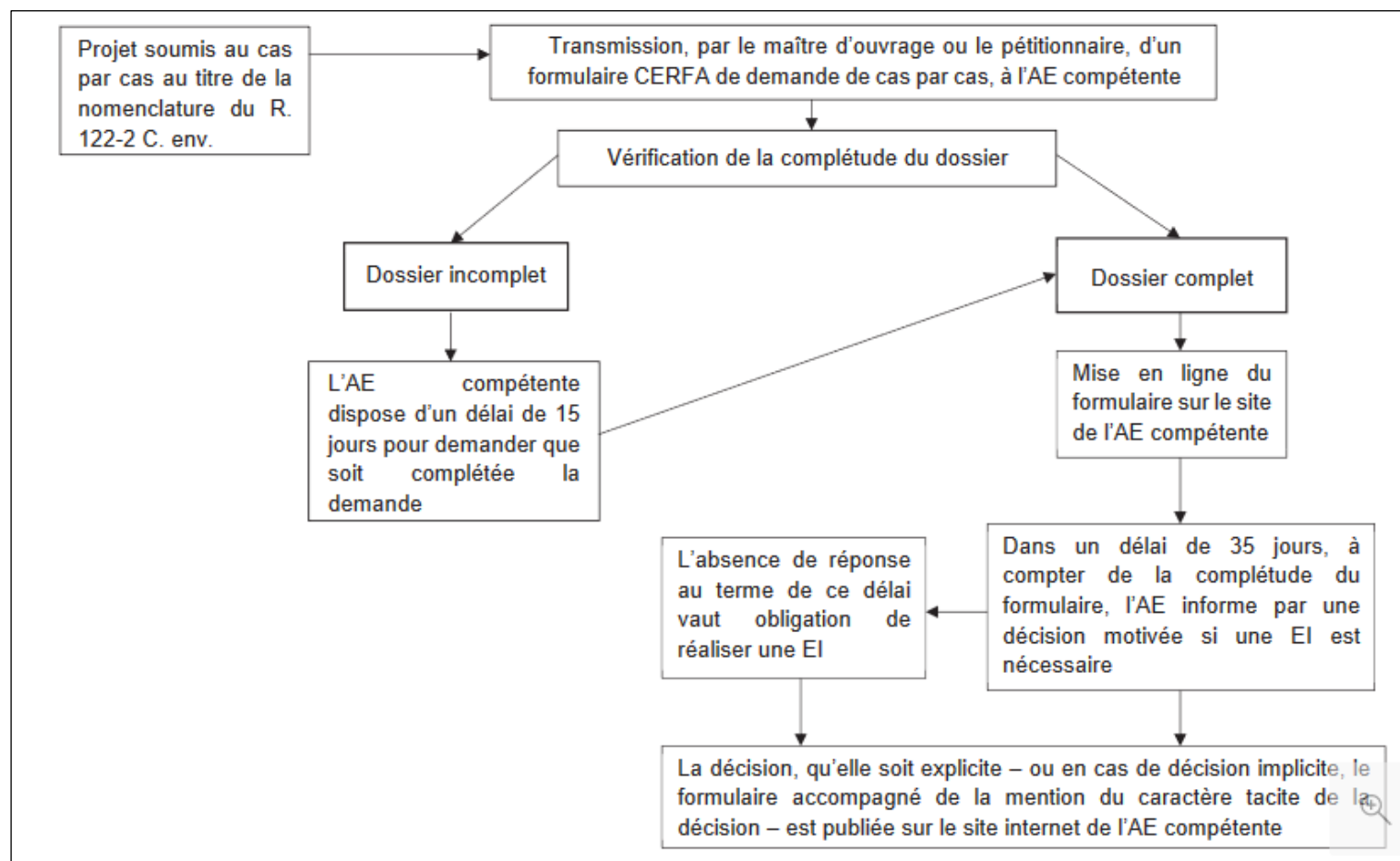


Illustration 2 : Schéma de la procédure d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale (source : Zakine Consulting/VLPa –sept. 2021)

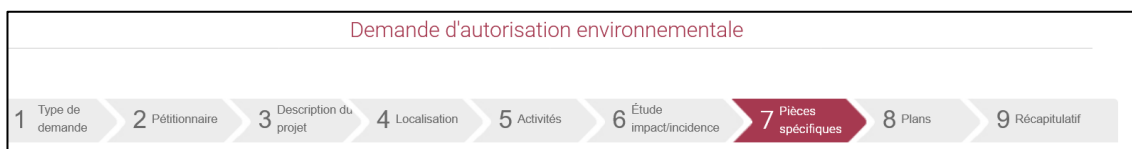
L'étude d'incidence environnementale :

Conformément aux [articles R. 181-14 et D. 181-15-1.II](#), les pièces obligatoires de l'étude d'incidence (rapport d'incidence + Annexes + résumé non technique) sont jointes au dossier en ligne de l'AUP dans le cadre de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale.

3) Pièces spécifiques et Plans

Pièces spécifiques IOTA :

En suivant la téléprocédure (**Etape 7**) et comme indiqué plus haut (*cf. point 1.3*), le fichier des prélèvements d'eau compris dans l'OUGC (c'est-à-dire le 1^{er} plan annuel de répartition) constitue la seule pièce spécifique IOTA à fournir dans le cadre d'une demande d'AUP ([l'article R. 214-31-1 du Code de l'Environnement](#)).



*Illustration 3 : Etapes d'une demande d'autorisation environnementale en ligne
(source : <https://entreprendre.service-public.fr> – juillet 2023)*

Emplacement du projet / Éléments graphiques, plans et cartes :

Ces éléments sont réunis en fin de téléprocédure (**Etape 8**) - [Articles R. 181-13-2 et 181-13-7](#)

4) Dépôt du dossier de demande d'AUP

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au Préfet du département comme mentionné dans [l'article R. 181-12](#) :

- Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;
- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Une démarche en ligne privilégiée ! Au vu des multiples avantages qu'offre le site officiel d'information administrative pour les entreprises du Service Public (plateforme unique d'échange avec l'administration tout au long de la procédure, démarche simplifiée et rapide...), la seconde option a été retenue, avec le démarrage effectif de la procédure de dépôt du dossier d'AUP Gapeau dans le courant de l'été 2023 afin qu'elle soit finalisée avant le 15/09/2023.
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

En tenant compte des délais d'instruction du dossier, l'objectif est la délivrance de l'arrêté préfectoral de l'autorisation unique de prélèvement au printemps 2024. – *cf. schéma récapitulatif suivant*.

Procédure d'élaboration de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

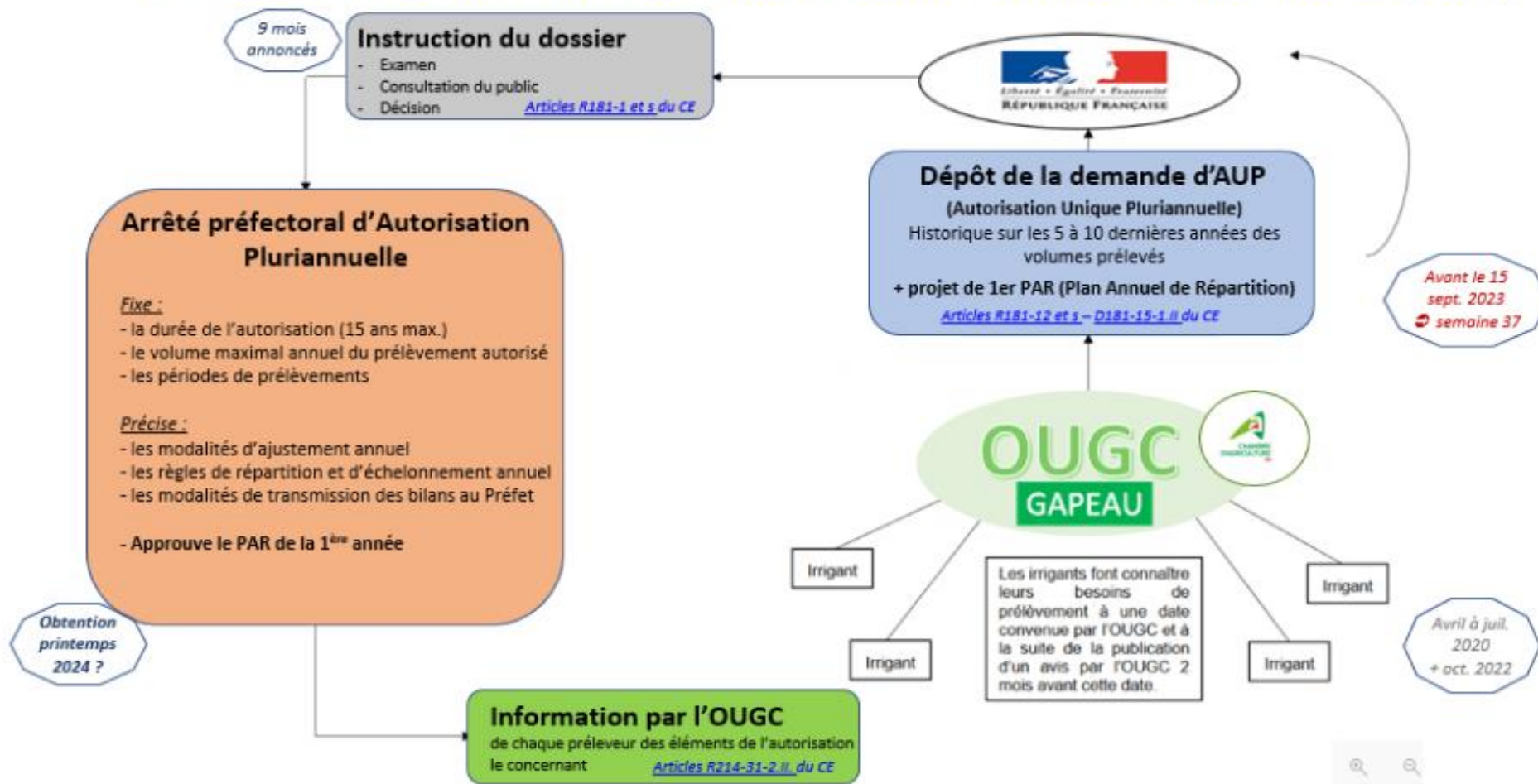


Illustration :4 Schéma de la procédure d'élaboration de la demande d'AUP (source : CA83 –juillet 2023)